



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM-2014/—

Sécurité de la piste de luge sur le site nordique de La Bourre

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L 121-3, L 223-1 et R 610-5 ;
- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant qu'il revient au maire de fixer les conditions d'utilisation de la piste de luge située sur le domaine skiable de La Bourre afin de garantir à ses utilisateurs des conditions satisfaisantes de sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1er :** La piste de luge du domaine skiable de La Bourre est ouverte au public dans les conditions définies ci-après.
- Article 2 :** La piste de luge est une aire délimitée par une signalétique spécifique et réservée à la pratique de la luge, à proximité du Chalet de la Bourre et du départ des pistes de ski de fond.
- Article 3 :** L'accès à la piste de luge est strictement réservé à la pratique de la luge. Toute autre utilisation est interdite.
La piste est, en particulier, interdite aux personnes circulant à pied, ski, traîneau et raquette ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Cette piste pouvant présenter un niveau de difficulté modéré, les personnes souhaitant y pratiquer la luge doivent avoir les connaissances nécessaires pour maîtriser leur luge. Les enfants devront être accompagnés d'un adulte et resteront sous l'entière responsabilité du parent ou accompagnant.

Article 4 : Durant la saison et sauf exception (compétitions, arrêtés municipaux spécifiques...), la piste de luge est réputée ouverte aux mêmes horaires que les pistes de ski de fond, à savoir de 9h à 16h30. Durant cette période, le secours est assuré par le personnel qualifié des pistes. En dehors de cette période, le secours est du ressort du service public.

Article 5 : L'accès à la piste de luge est gratuit.

Article 6 : Les principales consignes de sécurité concernant la piste de luge sont :

- port du casque, conforme aux normes en vigueur, fortement recommandé
- port de gants
- port de bottes, après-ski ou autres chaussures antidérapantes
- respect des autres utilisateurs et des règles de base de sécurité des personnes
- maîtrise de la vitesse et de la direction de la luge
- position assise dans la luge
- interdiction de stationner sur la piste ou de façon prolongée dans l'aire d'arrivée des luges

Article 7 : Il est strictement interdit de déplacer les équipements et installations de sécurité placés de long du parcours. Tous dommages ou dégâts résultants d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 8 : Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de première classe.

Article 9 : La piste est non surveillée. L'utilisation de la piste s'opère aux risques et périls des usagers. Les usagers de la piste sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en mairie et au départ de la piste de luge.

Article 10 : M. le Maire de Mignovillard ainsi que l'ensemble des organismes, syndicats et associations intervenant sur le site nordique de La Bourre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mignovillard, le 5 novembre 2014

Le Maire,
Florent SERRETTE

